Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_166-DE

CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ ET

Entre les soussignés,

La Communauté de communes des Vals de Saintonge, représentée par sa Présidente, Madame Françoise MESNARD, sise 55, Rue Michel Texier – BP 50052 – 17413 SAINT JEAN D'ANGELY Cedex, agissant en vertu d'une délibération du 13 avril 2026,

Ci-après désignée **« Le bénéficiaire »**

d'une part

Et

La société *[NOM - préciser la forme juridique, le numéro siret, l'activité,*

Adresse]

Représentée par *[Madame/Monsieur Prénom NOM]*, en sa qualité de *[fonction]*,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le « Projet ») de *[décrire le projet]*.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_166-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :
- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties octroyées au Mécène par le Bénéficiaire.

Article 2 – Engagement du mécène

2.1 – Soutien financier et modalités de règlement

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du Projet décrit ci-dessus en versant la somme de *[Montant en chiffres et en lettres]* au Bénéficiaire. Les versements sont effectués sous forme de *[nombre]* virements de *[montant euros en lettre]* euros nets de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : *[préciser les dates].*

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire

3.1– Utilisation des dons

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

3.2 – Contreparties accordées au Mécène

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire .

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, à l'exclusion de toute communication commerciale, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

L'ensemble des supports de communication relatifs au Projet sera soumis à l'accord préalable et bon à tirer du Bénéficiaire. Une absence de réponse du Bénéficiaire pendant 2 jours ouvrés vaut acceptation.

Article 4 – Réduction d'impôt

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216*02), disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_166-DE

Article 5 – Obligation déclarative du Mécène *(pour les mécènes entreprises uniquement)*

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe de la présente convention.

Article 6 – Obligation déclarative du Bénéficiaire

En application de l'article 222 *bis* du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Les modalités de déclaration sont précisées par la doctrine fiscale (paragraphes 140 et suivants du BOI-BIC-RICI-20-30-40). Cette déclaration sera faite par *[prénom, nom, titre, mail]*.

Article 7 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Article 8 — Confidentialité

Sous réserve de toute disposition légale impérative, les Parties sont soumises à une obligation réciproque de confidentialité concernant les termes, notamment financiers de la présente Convention qui ne sauraient être révélés par une Partie à un tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie et ce, sans limitation de durée.

Article 9 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : *[Madame/Monsieur Prénom NOM, service, coordonnées]*

Pour le Mécène : *[Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]*

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_166-DE

Article 10 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le Mécène ne peut utiliser les idées ou informations du projet à d'autres fins que d'en assurer la réalisation ou la promotion. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 11 – Modifications

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par des représentants des Parties dûment habilités à cet effet après concertation.

Article 12 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

13.1 – Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

13.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de *[nombre en toutes lettres] ([nombre en chiffres])* jours ouvrés, sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

13.3 – Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_166-DE

Article 14 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 15 – Règlement des différents

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou à l'inexécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans les *trois mois* jours suivant la naissance du différend, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, est porté devant les tribunaux compétents de Poitiers.

Article 16 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet *[date]*, [à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au *(préciser la date limite)].*

L'annexe/Les annexes à la présente Convention en fait/font partie intégrante et est / sont considérée(s) avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Fait en 2 exemplaires

Fait à Saint-Jean-d'Angély, Le

Pour le Mécène

La Présidente
de Vals de Saintonge Communauté
Françoise MESNARD